

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Dame Bousquet-Limongy — Décision n° 114

11 May 1949

VOLUME XIII pp. 289-290



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME BOUSQUET-LIMONGY — DÉCISION N° 114
RENDUE LE 11 MAI 1949 ¹

Demande d'indemnité pour dommages de guerre présentée au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Rejetée pour défaut de nationalité de l'une des Nations Unies.

Claim for compensation for war damages presented under Article 78 of the Treaty of Peace — Rejection of claim for lack of nationality of any of United Nations.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Nicola CATALANO, puis par M. Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 11 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 12 mai 1949 sous le n° 26, vue en Commission le 12 mai, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de M^{me} Marie-Antoinette Bousquet, dame Limongy, ressortissante française, demeurant à Terni, via San Martino n° 28 C, interno 5, a demandé à la Commission de décider que les dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix sont applicables aux dommages causés, du fait de la guerre, aux biens mobiliers que l'intéressée possède en Italie;

Expose que M^{me} Marie-Antoinette Bousquet, épouse Limongy, est née à Carcassonne (Aude) le 12 avril 1891; qu'elle résidait avant la guerre à Terni, via Privata n° 8, interno 5; que lorsqu'elle quitta l'Italie en 1939, elle laissa sur place dans la maison qu'elle habitait, à la garde d'une voisine, M^{me} Grifoni Tersilia disparue dans le bombardement de Terni, tout son mobilier, son linge et la majeure partie de ses effets personnels; que cette maison ayant été détruite par bombardement, la totalité des meubles et effets en question fut détruite ou disparut;

Que la demande d'indemnité présentée au Gouvernement italien par l'intéressée au titre de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, le 31 mars 1948 sous

¹ *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 161.

le n° 164, a été rejetée par le Ministère du Trésor le 5 août 1948 sous le n° 407.779; que ce refus constitue un différend entre les Gouvernements;

Et conclut à ce que plaise à la Commission de fixer le montant de l'indemnité due à M^{me} Marie-Antoinette Bousquet dame Limongy ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être versée;

Les Agents des Gouvernements ayant été autorisés par la Commission à renoncer à la production du mémoire en réponse et à la réplique éventuelle sous réserve d'explications orales qu'ils ont présentées en séance ce jour;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que d'une lettre de M. le Juge de Paix de Carcassonne (Aude), en date du 11 octobre, produite par l'Agent du Gouvernement français ce jour, il résulte que le Ministre de la Justice consulté par ce magistrat, a fait connaître ce qui suit:

1°) L'intéressée, née à Carcassonne le 12 août 1891, qui était Française, a épousé à Pamiers le 16 février 1912, M. Limongy, de nationalité italienne.

2°) Les époux Limongy-Bousquet ont fixé hors de France leur premier domicile conjugal.

Dans ces conditions, et en application des dispositions combinées de l'art. 19 du Code Civil alors en vigueur et de l'art. 9 du Code Civil italien de 1865 entré en vigueur au 1^{er} janvier 1866,

La Dame Bousquet a perdu automatiquement la nationalité française par l'effet de ce mariage.

D'autre part, il n'a pas été trouvé trace d'un décret ou d'une déclaration à son nom en vue de recouvrer la nationalité française.

En conséquence, l'intéressée est étrangère. . .;

CONSIDÉRANT que la Dame Marie-Antoinette Bousquet épouse Limongy ne remplit pas les conditions de nationalité prévues par l'article 78, par. 9, du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — La requête présentée dans l'intérêt de la Dame Marie-Antoinette Bousquet, le 11 mai 1949, enregistrée sous le n° 26 est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français.

FAIT à Paris, le 31 octobre 1951.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL